

**DEMANDE D'APPROBATION  
DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 DU DISTRIBUTEUR  
PHASE I**

**DOSSIER : R-3648-2007**

**MÉMOIRE DE  
ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.  
(EBMI)**

**PRÉSENTÉ À LA  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

**LE 25 AVRIL 2008**

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
2. LE PROCESSUS DE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ .....	3
3. LA MODIFICATION DE CONTRATS RÉSULTANT D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES .....	5
4. L'ANALYSE ÉCONOMIQUE.....	7
5. CERTAINS COMMENTAIRES RELATIFS AUX CONTRATS MODIFIÉS.....	15
6. CONCLUSION .....	15

## 1. INTRODUCTION

À la phase finale de sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 (le « **Plan** ») dans le cadre du dossier R-3648-2007 et alors qu'essentiellement tous les intervenants avaient déposé leur preuve, Hydro-Québec Distribution (« **HQD** » ou le « **Distributeur** ») décide (à 3 semaines de l'audition prévue depuis le 8 novembre 2007) d'amender sa demande initiale pour y inclure une toute nouvelle demande en vertu des articles 31, 34 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « **Loi** »).

Par cette nouvelle demande, HQD requiert l'approbation de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») à l'égard de « conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité en base et cyclable » (les « **Contrats modifiés** »). Ces modifications ont une portée jusqu'en 2020. Ils visent à permettre à HQD de différer des quantités d'électricité lors de périodes de surplus et ensuite de l'autoriser à prendre livraison de ces quantités lors de périodes de déficits. La procédure amendée du Distributeur (B-33) produite le 26 mars 2008 (près de 5 mois après le début du Plan) demandait également à la Régie qu'une décision soit rendue dans les meilleurs délais possibles puisque HQD souhaitait avoir recours aux options différées dès le 1<sup>er</sup> mai 2008 (paragraphe 25 de la demande amendée).

Suite à cette demande d'être entendue rapidement, la Régie, le 28 mars 2008, demandait à HQD des précisions quant à l'importance pour HQD de pouvoir bénéficier des options de livraison différées dès le 1<sup>er</sup> mai 2008.

En réponse à cette demande spécifique de la Régie (demande de renseignements n° 2 de la Régie HQD-3, Document 1.2, du 31 mars 2008, à la p. 3), le Distributeur mentionne que sa récente mise à jour de l'état de ses surplus l'a amené à négocier des ententes avec Hydro-Québec Production (« **Production** ») lui permettant de reporter des approvisionnements à des périodes où celle-ci en aurait vraiment besoin. Essentiellement, HQD ne justifie nullement sa demande de « traitement accéléré ». L'on constate aussi à la lecture de la réponse 1.2 à cette même demande de renseignements qu'il y a peu de raisons justifiant l'approbation des Contrats modifiés avant la fin du mois de mai 2008. En effet, les seuls impacts mentionnés à l'égard d'une décision post mai 2008 seraient qu'HQD ne pourrait différer les livraisons dès le mois de mai tel que souhaité et qu'elle perdrait ainsi une certaine « flexibilité ». HQD mentionnait à la page 4 : (HQD-3, Document 1.2, page 4)

« Le cas échéant, le Distributeur ajustera sa stratégie en conséquence, lorsque viendra le temps de décider des quantités à différer, pour la période d'octobre à décembre 2008. »

Malgré l'absence d'urgence à procéder par voie accélérée, l'absence d'impacts réels de différer à plus tard les quantités d'électricité (possiblement à l'automne 2008) et malheureusement sans avoir entendu les intervenants relativement à la demande de traitement accéléré du Distributeur, la Régie par sa décision procédurale D-2008-046 acquiesçait à la demande d'HQD en prévoyant pour la suite de ce dossier une audition en 2 phases.

Nous soumettons par la présente que la demande amendée d'HQD ne requerrait pas un traitement accéléré.

Aussi, nous entendons faire la démonstration que la demande amendée d'approuver les Contrats modifiés n'est pas justifiée compte tenu de leur nature. En effet, HQD demande de changer la nature complète des conventions qui ont été approuvées suite à un processus d'appels d'offres contrairement aux principes de transparence et d'égalité des opportunités d'affaires entre soumissionnaires dans le cadre de l'attribution de contrats d'approvisionnement par le biais d'appels d'offres.

Nous sommes également en désaccord avec l'approche proposée par HQD compte tenu de l'analyse économique que nous avons effectuée. Nous référons ici la Régie au rapport de notre expert, monsieur Mitchell Rothman de Navigant Consulting Inc. en date du 25 avril 2008 produit au soutien de la Phase I. Nous référons également au premier rapport produit par ce même expert en date du 14 mars 2008 dans ce qui est désormais intitulé la Phase II (C-12-8). Finalement, nous joignons pour valoir également à l'égard de la Phase I, les réponses aux demandes de renseignements de la Régie soumises le 18 avril dernier dans le cadre de la Phase II. Pour plus de certitude, nous entendons produire à la Régie dans le cadre de la Phase I l'ensemble de la preuve effectuée et soumise par Énergie Brookfield Marketing Inc. (« **EBMI** ») dans le cadre de la Phase II.

Dans le cadre des commentaires relatifs à l'analyse économique, nous critiquerons aussi certaines des prémisses énoncées par HQD dans le cadre de sa propre analyse économique.

Finalement, nous émettrons différents commentaires quant à la portée des Contrats modifiés.

## **2. LE PROCESSUS DE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ**

Tel qu'annoncé en introduction, nous croyons que le processus de « traitement accéléré » n'est aucunement justifié dans les circonstances. Tel que mentionné, il n'y a pas d'urgence à procéder tel que demandé. HQD a court-circuité le processus prévu pour le Plan en invoquant qu'une décision devait être prise rapidement à l'égard d'une situation problématique connue et récurrente depuis 2006 : la gestion des surplus.

Dans les faits, si la Régie devait considérer que la situation actuelle des surplus est critique requérant la mise en place immédiate d'une stratégie de gestion de ces surplus (ce que nous avons mentionné à plusieurs reprises dans les dossiers R-3624-2007, R-3644-2007 et R-3649-2007), nous soumettons qu'une telle urgence serait alors attribuable au fait que le Distributeur n'a procédé à aucune vente de ces surplus par le biais d'appel d'offres depuis octobre 2007 et n'a pas analysé, développé ni implanté une véritable stratégie de gestion et d'optimisation de son portefeuille d'approvisionnements.

Si HQD avait procédé de façon organisée et méthodique à la revente des surplus, elle ne serait certainement pas placée dans la situation où elle se trouve présentement.

Le traitement accéléré a également pour désavantage d'éviter le débat de fond qui aurait dû être effectué dans le cadre du Plan (analyse fouillée de la prévision de la demande, des approvisionnements existants, des stratégies du Distributeur à l'égard des surplus et de la valeur de ses surplus). Il y a lieu de noter qu'HQD, par cette demande amendée, requiert pratiquement que la Régie se prononce sur l'exercice de l'option de prolongation de la suspension des livraisons de TCE pour l'année 2009 (sans avoir le bénéfice d'analyser ce dossier et sans attendre la décision de la Régie à l'égard des demandes de révision R-3657-2008 et R-3658-2008) puisqu'HQD base son analyse économique comme si cette option avait effectivement été exercée et autorisée. Il y a lieu de noter qu'advenant une décision favorable

de la Régie à l'égard de la présente demande amendée, HQD soumettra sans aucun doute à la Régie lors d'une future demande d'exercice d'option pour 2009 concernant TCE que la Régie y a déjà donné un certain aval.

Il est aussi surprenant de constater que d'une audition à l'autre (HQP/HQD, TCE, la tarifaire et maintenant le Plan), le véritable débat de fond sur le traitement de la gestion des surplus soit toujours repoussé ou évité.

Aussi, outre les annonces du Gouvernement du Québec en ce qui a trait aux besoins additionnels pour Alcoa, l'on peut difficilement prétendre que les informations relatives aux besoins du Distributeur pour les années 2008 et 2009 sont nouvelles. L'évaluation et la cause des surplus pour ces années étaient connues, le Distributeur n'avait tout simplement pas mis à jour son dossier.

Nous croyons également que le Distributeur pouvait très certainement estimer l'impact des surplus pour la période 2010-2017 et ce, bien avant le dépôt de sa preuve amendée du 25 mars 2008. D'ailleurs, le Distributeur s'est basé sur l'aperçu de février 2008 portant uniquement sur les années 2008 et 2009 pour effectuer une mise à jour de ses besoins relatifs à tout l'horizon couvert par le Plan. (HQD-4, Document 4, p. 3).

D'ailleurs, peu importe l'analyse de cette mise à jour débutée au début du mois de mars 2008 (HQD-4, Document 4, p. 4) et l'annonce du Gouvernement pour Alcoa le 4 mars 2008, HQD avait déjà de toute façon initiée des négociations avec HQP depuis le « début de l'année 2008 »! (HQD-4, Document 4, p. 8). La décision d'HQD de négocier avec HQP ne résulte pas de la mise à jour et des faits nouveaux allégués au soutien de la nouvelle demande pour laquelle une décision rapide fut requise.

Nous tenons aussi à souligner que malgré toutes les différentes demandes effectuées auprès d'HQD pour tenter de déterminer la stratégie du Distributeur à l'égard des surplus que ce soit dans le cadre de la séance de travail du 15 janvier 2008 ou encore dans le cadre des demandes de renseignements, HQD n'a en aucun temps fait référence à ces négociations ni à la possibilité d'une entente avec HQP quant à la possibilité de différer les livraisons d'électricité. (Voir également notre mémoire du 14 mars 2008 (C-12-8) où l'on souligne l'absence d'indications précises de la part du Distributeur quant à la gestion de son portefeuille de surplus).

Toutefois, dans le cadre de sa preuve, HQD indique que dans les « prochains mois, le Distributeur réévaluera de façon plus précise la prévision de la demande sur l'horizon du Plan et en fera état dans son prochain état d'avancement à l'automne 2008 ». (HQD-1, Document 5, p. 8) Si tel est le cas, qu'elle est l'urgence de procéder avec cette demande amendée surtout lorsque la période couverte par les Contrats modifiés vise les années 2008 à 2017?

De plus, HQD n'a pas voulu fournir de mise à jour de son tableau de « prévision des ventes régulières au Québec et de ses besoins en énergie scénario moyen (TWh) » (HQD-1, Document 1, p. 14).

HQD a formulé la réponse suivante à la Régie à l'égard de cette demande de renseignements (demande 8.1) :

« Réponse

Les aperçus du Distributeur ne constituent pas un exercice exhaustif de révision de la prévision de la demande. En premier lieu, ces aperçus ne portent que sur un scénario moyen et sur un horizon de court terme, soit l'année en cours et l'année suivante. De plus, le contexte démographique, économique et énergétique entourant la prévision de la demande ne fait pas l'objet d'une révision structurelle. De fait, les aperçus n'incorporent que les changements ponctuels de certains éléments du contexte économique et énergétique.

Le Distributeur rappelle que la mise à jour des besoins présentée dans la demande amendée, qui a pris en compte l'aperçu de février, a été faite à la marge de la prévision de la demande présentée dans le Plan d'approvisionnement 2008-2017.

Par conséquent, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir l'information demandée sur l'horizon (sic) du Plan. »

(Nos soulignés)

HQD a également refusé de répondre à la demande de la Régie de « produire les bilans mensuels en énergie (achats, reventes, approvisionnements additionnels requis et MW en revente nette), selon le scénario avec Ententes et le scénario sans Ententes, pour les années 2008 à 2017 » pour exactement les mêmes motifs. Lorsque nos experts ont posé des questions similaires (1.1 à 1.3) dans la demande de renseignements n° 2 de EBMI (HQD-4, Document 4, p. 38), ils ont essuyé le même refus.

Or, sur la base de données restreintes et compte tenu du processus accéléré, HQD demande quand même à la Régie de se prononcer pour le futur sur les Contrats modifiés sachant fort bien que les prévisions à long terme sont rarement réalisées et combien les risques de changements sont grands lorsque l'on tente de couvrir un aussi long horizon dans le temps. À preuve, les contrats visés par la demande amendée résultent, il ne faut pas l'oublier, d'un appel d'offres lancé en février 2002 sur la foi d'une provision d'accroissement de la demande. L'objectif visé par ce commentaire n'est pas de critiquer les prévisions effectuées par HQD mais plutôt de rappeler qu'il est fort risqué de prévoir dans un horizon aussi lointain les besoins d'approvisionnement du Distributeur. Ce commentaire est encore plus vrai sachant que les données considérées pour justifier l'approbation des Contrats modifiés reposent ni plus ni moins sur un aperçu d'un mois donné pour les années 2008 et 2009.

### **3. LA MODIFICATION DE CONTRATS RÉSULTANT D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

Les contrats visés par la demande amendée ont été conclus suite à l'appel d'offres lancé par le Distributeur (A/O 2002-01). Production avait alors été le fournisseur retenu et la Régie approuvait ces contrats dans le cadre de sa décision D-2003-159.

Les modifications proposées aux contrats en changent complètement l'essence. Il ne s'agit pas d'ajouter une petite modification mineure. Il s'agit de refaire en entier ces contrats même si initialement ils ont fait l'objet d'un processus d'appels d'offres en bonne et due forme. Pas étonnant qu'HQD ait refusé de nous fournir une version comparée entre les contrats initiaux et les Contrats modifiés.

Il est clair que les contrats initiaux ne contenaient aucune possibilité de différer les livraisons en faveur d'HQD. Ces nouvelles options ont été créés de toute pièce.

Alors que le Distributeur dit ne pouvoir s'exprimer sur les motivations réelles de Production d'accepter les modifications de contrats proposées, nous sommes d'avis que les Contrats modifiés comportent des avantages pour ce dernier :

- Un avantage économique directement lié au prix de vente de l'énergie reporté :

En raison des facteurs d'inflation liés aux formules de prix des contrats, HQP recevra un prix plus élevé pour l'énergie livré plus tard. En se basant sur les reports d'énergie proposés par le Distributeur au Tableau 2 (HQD-1, document 5), on peut estimer cet avantage à environ 61 M\$ (en dollars courants).

- La diminution de la compétition sur le marché québécois :

En vertu des modifications de contrats proposées, la très grande majorité des surplus du Distributeur prévus pour la période 2008-2011 ne seront offerts à quiconque d'autres ni exportés par le Distributeur lui-même (ou via un agent), laissant ainsi le champ libre au Producteur qui est un important exportateur d'énergie sur les marchés avoisinants. La quantité totale sous contrat pouvant être reportée (jusqu'à 600 MW) celle-ci ne sera donc pas en compétition avec HQP pour des réservations sur les lignes de transport en exportations. (Ceci est sans compter les quantités relatives au dossier de TCE qui sont de l'ordre de 507 MW). Cela pourrait représenter des revenus importants pour le Producteur. Son intérêt est donc évident. En fait, et ceci est surtout vrai pour les portions en pointe des surplus, période où historiquement le Producteur exporte la plus grande portion de ses exportations, les surplus du Distributeur seront revendus et exportés par le Producteur pour son propre bénéfice au lieu de celui du Distributeur.

À la lumière de ce qui précède, non seulement les modifications proposées permettant de différer l'électricité dans le temps et de la reprendre lors de besoins ultérieurs constituent un changement matériel significatif aux ententes initiales, elles ont en plus pour effet d'avantager l'affilié d'HQD, HQP au détriment de l'ensemble des autres fournisseurs potentiels.

Pour la portion achat d'électricité à partir de 2013 à l'égard de nouveaux besoins et en toute équité pour tous les participants de marché, HQD, dans l'ordre des choses, devrait procéder à un autre appel d'offres pour éviter d'avoir à favoriser HQP.

Toute cette façon de faire va à l'encontre des principes applicables en matière d'appel d'offres. Nous référons au passage suivant que nous avons cité dans le cadre du dossier TCE (R-3649-2007) de l'ouvrage *Contrats des organismes publics québécois*, 1995, Les Publications CCH/FM, les auteurs mentionnent ce qui suit à l'égard de ce principe à la page 1,372 :

« De plus, on peut affirmer que les soumissionnaires ont un droit à l'égalité résultant de l'essence même de la procédure d'appel d'offres qui impose à l'Administration l'obligation inhérente de les traiter équitablement. Selon les juges Iacobucci et Major, s'exprimant au nom de la Cour Suprême, cette « obligation de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité est compatible avec l'objectif de protéger et de promouvoir l'intégrité du mécanisme d'appel d'offres et bénéficie à tous les participants en cause ». [*Martel Building Ltd. c. Canada* [2000] 2 R.C.S. 860, à 895]. Ce principe a également été reconnu dans les affaires suivantes : *M.J.B. Entreprises c. Construction de défense* [1999] 1 R.C.S. 619]

(...)

L'égalité de traitement implique que l'Administration n'avantage pas indûment un soumissionnaire au détriment des autres ni ne défavorise l'un d'eux au bénéfice des autres. »

Aussi, en matière de modification de contrat, il est indiqué à la page 2,255 :

« La modification du contrat est, par ailleurs, permise même si elle comporte une dépense supplémentaire en autant qu'elle demeure accessoire au contrat principal [*Adricon ltée c. East-Angus (Ville d')*, [1978] 1 R.C.S. 1107 ; *Lac St-Charles (Ville de) c. Construction Choinière inc.*, [2000] R.R.A. 639 (C.A.)]. Elle ne sera pas possible si elle porte sur un élément essentiel du contrat. En pareil cas, il faudra conclure un nouveau contrat en respectant toutes les exigences législatives et réglementaires applicables [*Services sanitaires Boisbriand ltée c. Ste-Geneviève (Ville de)*, J.E. 96-457 (C.S.)]. En effet, aucune modification au contrat ne doit porter atteinte au principe d'égalité de traitement des autres soumissionnaires qui n'auraient pas eu l'occasion de présenter une offre pour des travaux substantiellement différents de ceux qui étaient indiqués dans l'appel d'offres [*Somatrex inc. c. Québec (P.G.)*, J.E. 96-2258 (C.S.) ; *Entreprises Nord Construction (1962) inc. c. St-Hubert (Ville de)*, J.E. 96-2061 (C.A.)]. »

(nos soulignés)

Cette question relative aux principes applicables en matière d'appel d'offres a également été soulevée dans le dossier de révision de TCE (R-3658-2008) qui est présentement en délibéré.

Nous croyons que cette question est fort sérieuse. Comment donner foi à un processus d'appel d'offres qui se dit équitable, juste, indépendant et transparent quand HQD n'a qu'à s'entendre avec son affilié pour en proposer des modalités différentes ?

En somme, la Régie devrait refuser de se prononcer sur les modifications proposées uniquement sur le fait que ces changements changent la nature même des contrats et qu'il sont préjudiciables au principe de l'égalité entre participants au processus d'appel d'offres.

#### **4. L'ANALYSE ÉCONOMIQUE**

En conclusion de son analyse économique (HQD-1, document 5) basée sur le bilan en énergie présenté au tableau 1 du même document, HQD tente de démontrer que le scénario avec ententes (énergie différée) est favorable comparativement au scénario sans ententes (de revente) pour une valeur de 177 M\$ (en valeur actualisée).

Toutefois, nos experts en prenant le même bilan en énergie et des valeurs de prix de marché appropriées pour ce genre d'analyse sont arrivés à la conclusion que le scénario de revente offrait un gain de 47 M\$ (en valeur actualisée) comparativement au scénario avec ententes soit les modifications de contrats proposées par HQD. Cela représente une différence de 224 M\$ entre les deux analyses.

Cet écart s'explique entre autres par les faits suivants :

- Pour les fins de l'étude relative à la revente des surplus pour la période 2008-2011, HQD a estimé les prix basés sur les prix *forward* du marché de NY. Il va sans dire que cette référence de prix peut fluctuer d'une analyse à une autre en fonction des conditions de marchés. Pour fins d'illustration de l'évolution des prix de l'énergie depuis le début 2008, nous avons produit les graphiques du prix moyen des contrats à terme de

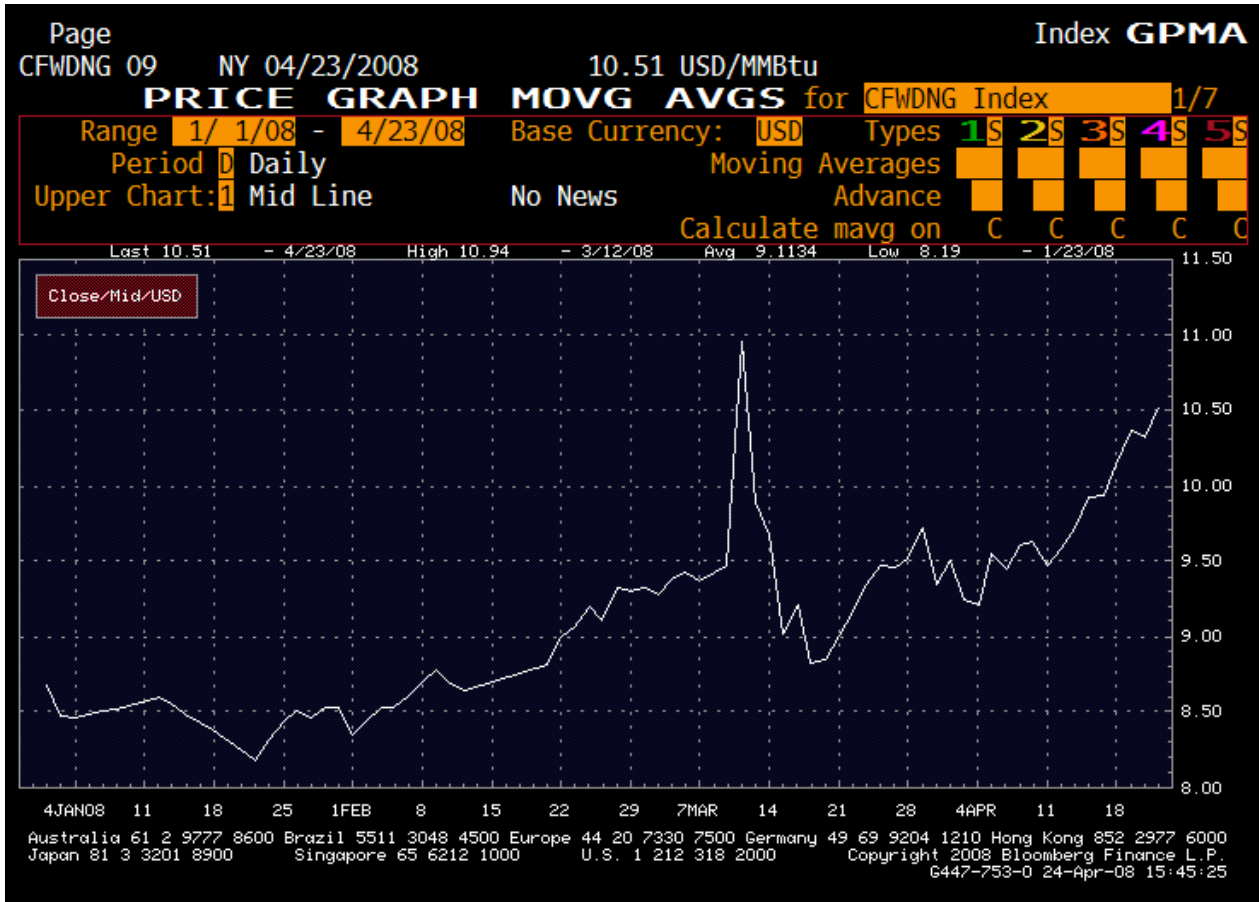
gaz naturel pour livraisons en 2009, 2010 et 2011<sup>1</sup>. Comme on peut le constater de ces graphiques, les prix de l'énergie ont connu une nette progression depuis la période retenue par HQD dans le cadre de son analyse soit la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2008. Il y a lieu de noter qu'une vérification de l'ensemble des prix à terme de gaz naturel pour la période 2008-2020, aurait certainement démontré une direction de mouvement des prix à la hausse, tel que constaté aux références soumises dans le cas présent.

- Par ailleurs, pour les fins d'achats à effectuer pour la période 2013-2017, HQD n'a pas estimé les prix basés sur les prix *forward* du marché de NY ni sur un prix basé sur des prix *futurs* de gaz naturel converti en prix d'électricité, mais elle s'est plutôt référée à un prix basé sur un coût évité de long terme pour des contrats d'énergie éolienne. Comme l'ont fait remarquer nos experts dans leur rapport au soutien de la contestation de la demande amendée (Phase 1), nous soumettons que cette référence n'est pas appropriée pour ce genre d'analyse et qu'elle n'est pas représentative. L'on constate également que les prix soumis par nos experts pour les achats sont plus bas que ceux suggérés par HQD pour la même période d'analyse utilisée.

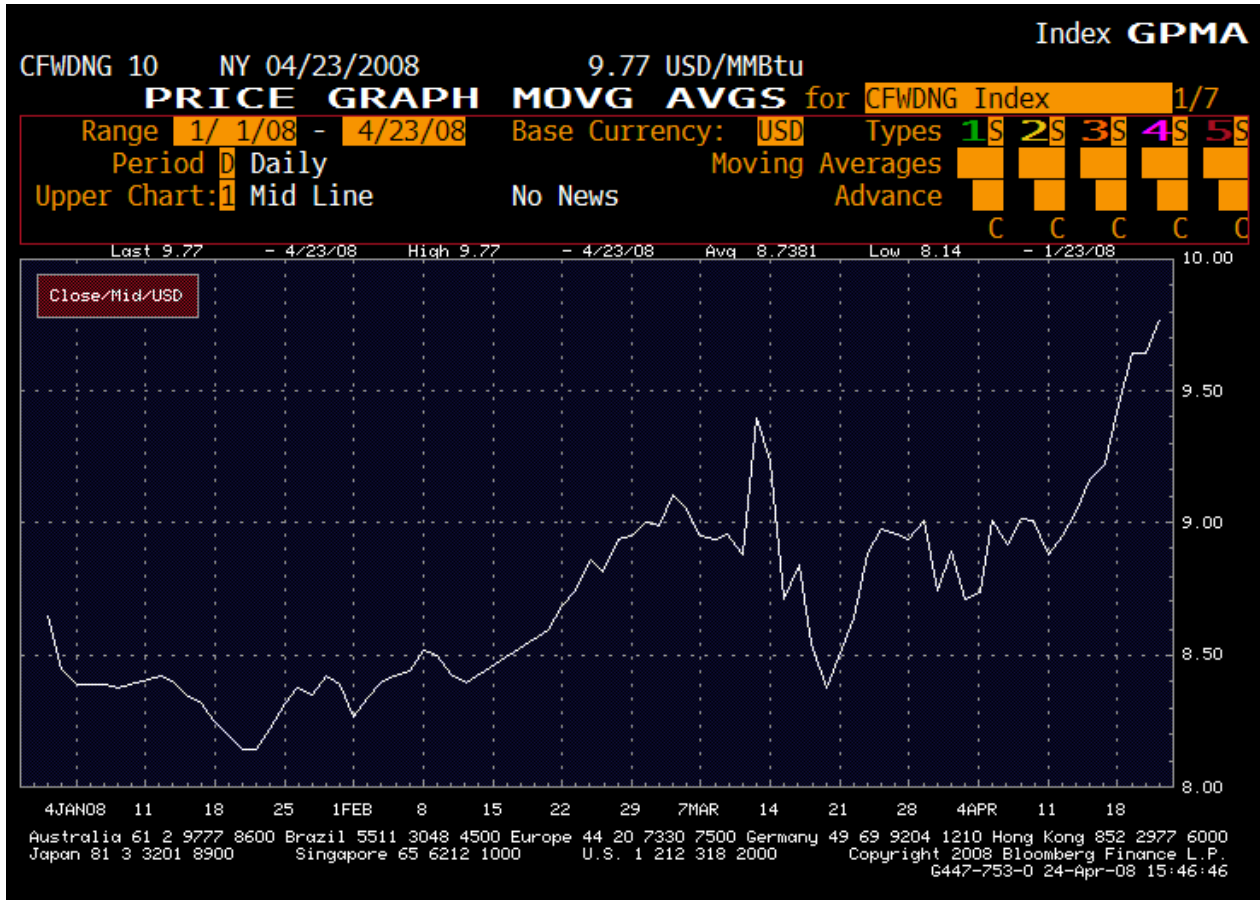
---

<sup>1</sup> Source: Bloomberg

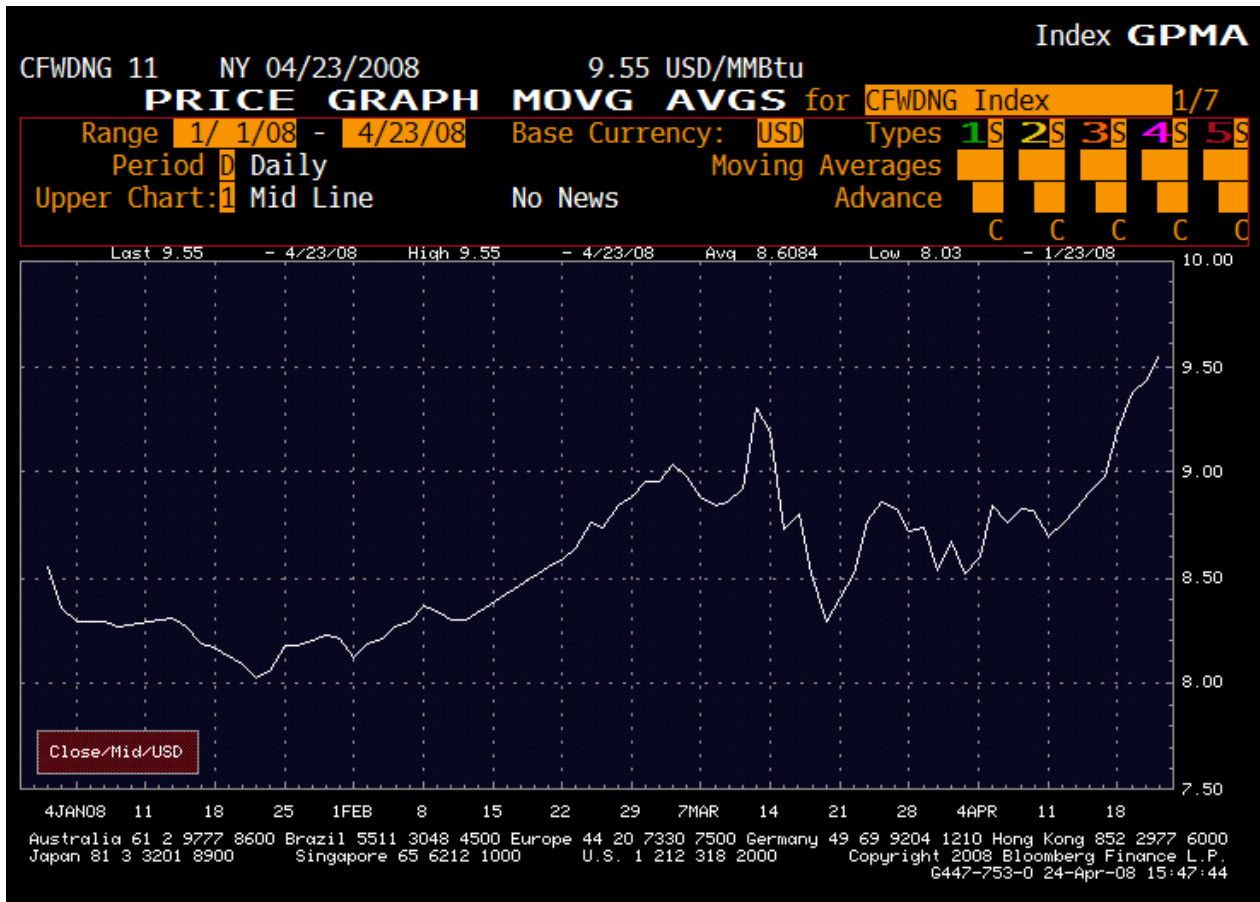
PRIX GAZ NATUREL À TERME 2009



PRIX GAZ NATUREL À TERME 2010



## PRIX GAZ NATUREL À TERME 2011



Contrairement à l'analyse effectuée par HQD, le fait d'utiliser des prix de marché pour l'achat et la revente rend l'analyse plus robuste face aux mouvements de prix car les portions de ventes et d'achats seront toutes les deux influencées dans le même sens par les mouvements de prix. Ainsi, nous sommes d'avis que l'analyse d'HQD ne devrait pas être retenue et qu'il y aurait lieu de retenir la conclusion formulée par nos experts.

Certains autres facteurs peuvent potentiellement influencer les résultats réels obtenus dans le cadre des analyses effectuées :

- L'analyse de nos experts a été effectuée en considérant que l'ensemble des reventes et des achats se faisaient sur le marché de NY. Nous sommes en accord avec cette analyse de base. Toutefois, mis à part la variation de prix causée par les mouvements des prix d'énergie en général, d'autres facteurs peuvent influencer les prix que pourrait obtenir HQD dans un contexte de revente ou d'achat:
  - Pour les reventes, l'accès à d'autres marchés généralement plus intéressants comme l'ISO-NE pour au moins une portion des MWhs à revendre doit être pris en considération. De même, le marché des Maritimes pourrait aussi être plus intéressant que celui de NY pour certaines périodes comme l'hiver.
  - Pour les achats, l'accès au marché de l'Ontario par des imports via la nouvelle ligne de 1200 MW pourrait donner de meilleurs prix que ceux de NY car les prix sur le marché de l'Ontario sont généralement inférieurs à ceux de NY et les frais de sorties y sont également un peu plus bas.
- L'évolution réelle de la demande au Québec.
  - Nos experts ont fait une analyse d'un scénario alternatif qui prenait en considération une demande moins élevée (500 MW de moins) que celle prévue dans l'horizon 2013-2017 (et jusqu'à 2020 par extension). Cette analyse démontre un net avantage du scénario de la revente comparé à celui visant la modification des contrats (un avantage de 258 M\$ en valeur actualisée). Ce scénario suppose que le 500 MW de développements industriels additionnels débutant à partir de 2012 (qui n'est à ce stade que purement spéculatif) ne se réalise pas ou encore que la demande québécoise en électricité ait diminué d'un montant équivalent dans d'autres secteurs (pâtes et papiers, économie d'énergie ou autres). Tout autre scénario de baisse de demande donnerait des résultats analogues, avec des résultats variant selon l'ampleur de la variation de la demande analysée.

Ce genre d'analyse tend à démontrer un résultat contraire à ce que l'on tentait de faire valoir au départ. Alors que le Distributeur clame les vertus de la flexibilité des modifications de contrats proposées, plus ses surplus seront importants, plus l'option demandée de modification des contrats coûtera chère en comparaison au scénario de revente.

Compte tenu des baisses successives de demande observées et publiées par le Distributeur au cours des derniers mois, nous estimons que le risque que nous venons d'exprimer est réel et que les coûts qui y sont associés doivent être considérés.

Aussi, en plus de la situation possible de demandes moins élevées que prévues pour l'horizon 2013-2017 (et jusqu'à 2020 par extension), si le Distributeur se retrouve en situation de surplus plus élevés pour l'horizon 2008-2011, il se retrouvera à reporter des volumes plus importants d'énergie sur les années 2013-2020 et risque fort bien alors de se retrouver avec des volumes restants d'électricité en 2020. En clair, c'est une stratégie de « report en avant » de la situation actuelle de surplus et ce genre de stratégie ne nous semble pas en ligne avec une gestion prudente des besoins et approvisionnements du Distributeur.

Outre les différences constatées entre notre analyse économique et celle d'HQD, il y a lieu de mentionner ce qui suit au sujet des prémisses de l'analyse d'HQD.

À nouveau, HQD tente d'ajuster à la baisse le prix de référence de 5\$ US/MWh. HQD suggère que cette réduction s'explique eu égard aux résultats des derniers appels d'offres pour la revente des surplus en 2007 et la hausse des quantités d'énergie en surplus. À cet égard, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

- HQD n'a effectué aucune analyse relative à l'impact possible de la congestion. Dans la décision D-2007-13, la Régie mentionnait ce qui suit :

« Dans sa requête, le Distributeur se montre inquiet de l'impact de la revente sur le niveau des prix de marché. Il argumente d'ailleurs que la vente de 600 MW dans la zone M du NYISO provoquerait une baisse significative des prix sur ce marché ressentie au sud jusqu'à la ville de New-York. Cette proposition n'est soutenue que par une lettre de Energy Security Analysis, Inc., présentée comme une expertise.

La Régie rejette cette analyse incomplète qui n'expose qu'une simulation de prix sans que les hypothèses et les calculs utilisés en soient dévoilés. »

HQD continue de maintenir des craintes mais elle ne dépose aucune analyse pour justifier ses appréhensions. HQD n'a jamais étudié l'impact de la vente d'une quantité importante d'électricité sur le marché de New-York.

Dans le cadre des demandes de renseignements relatives à la Phase II, HQD confirmait n'avoir fait aucune étude visant à déterminer la quantité maximale d'énergie qu'elle pouvait écouler sur les marchés voisins (HQD-3, Document 1, p. 10).

Aucune analyse sérieuse de comparaisons de prix n'a été effectuée.

Quant à la question de la congestion, la Régie résumait la position d'EBMI de la façon suivante dans la décision D-2008-24, à la page 43 :

« EBMI considère injustifié l'ajustement de 3,00 \$US/MWh par rapport au prix à terme de référence pour la revente, puisque cet ajustement découle de l'expérience de revente en 2007 qui incorpore une baisse de prix à la zone M du NYISO résultant d'un événement circonstanciel qui n'a aucune raison de se reproduire. Elle recommande à la Régie de ne pas considérer cette marge de manœuvre dans l'évaluation des revenus potentiels de la revente en 2008.

Compte tenu des bons résultats obtenus lors des premiers appels d'offres, EBMI recommande que le Distributeur retienne l'appel d'offres comme premier outil de gestion de ses surplus postpatrimoniaux.

De plus, EBMI souligne le fait que quatre entités, pouvant être acheteurs pour les surplus du Distributeur en 2008, ont participé à un encaissement pour acheter 600 MW de transport ferme pour l'année 2008 sur le réseau de la Nouvelle-Angleterre, afin d'exporter de l'énergie en provenance du Québec vers le ISO New England, région où les prix sont historiquement plus élevés que ceux de la zone M du NYISO. »

Or, dans les faits, certains intermédiaires de marché dont EBMI se sont vus octroyer des réservations de transport ferme vers la Nouvelle-Angleterre suite à la mise en disponibilité pour réservations (voir à cet effet le dossier R-3658-2008 où ces confirmations ont été produites).

- HQD se base sur l'analyse des résultats des appels d'offres de 2007. Elle n'a pas de chiffres plus précis à offrir puisqu'elle a décidé de ne procéder à aucun appel d'offres en 2008.

Plusieurs motifs ont été invoqués pour justifier la baisse de prix suite aux appels d'offres d'avril 2007 et HQD n'a jamais contredit ces affirmations :

- l'impact de la problématique du point HQT qui n'avait pas été offert à tous les participants de marché de février à avril 2007. (La Régie a reconnu cette problématique dans la décision D-2008-24)
- l'impact des allégations effectuées par DC Energy dans le cadre de la plainte effectuée auprès du FERC à l'égard des pratiques alléguées de congestion contre HQ Energy Services (US), filiale d'Hydro-Québec à la zone M. (À ce sujet et à l'égard de l'analyse des résultats d'appels d'offres de 2007, nous référons la Régie au témoignage de monsieur Michel Soucy dans le dossier R-3644-2007, du 10 décembre 2007, aux pages 129 à 133).

Au sujet des résultats d'appel d'offres de 2007, voici comment la Régie résumait la preuve d'EBMI à cet égard dans la décision D-2008-24, à la page 41 :

« EBMI, pour sa part, mentionne que le Distributeur n'a fourni aucun détail quant à la justesse des choix effectués pour la gestion des surplus en 2007. De plus, elle estime que les résultats des appels d'offres effectués en mars pour la période de livraison couvrant le mois d'avril démontrent que l'injection de 600 MW résultant de la vente des surplus du Distributeur n'a pas occasionné de baisse de prix significative par rapport aux prix à terme ajusté du basis historique à la zone M du NYISO. EBMI estime que les mauvais résultats des appels d'offres effectués après le mois de mars sont attribuables à une chute de prix à la zone M du NYISO. Selon l'intervenante, il est plausible de prétendre que ce signal de prix est tributaire des événements liés à la plainte effectuée par DC Energy auprès de la (Federal Energy Regulatory Commission) (FERC) à l'égard des pratiques alléguées de congestion à la zone M contre HQ Energy Services, filiale d'Hydro-Québec. EBMI affirme qu'il s'agit d'une situation temporaire qui devrait en principe s'estomper à court terme après la décision de la FERC. »

- HQD n'a jamais communiqué alors avec les contreparties pour tenter d'expliquer la situation des prix après avril 2007. À ce sujet, la Régie indiquait ce qui suit dans la décision D-2008-24, à la page 42 :

« Toutefois, la Régie constate que le Distributeur n'a pas contacté les participants des premiers appels d'offres pour comprendre les raisons pour lesquelles la participation aux appels d'offres subséquents a diminué.

La Régie favorise la communication entre le Distributeur et les contreparties. Cela est un élément essentiel d'une bonne stratégie de revente, puisqu'elle permet au Distributeur d'adapter sa stratégie de revente aux variations dans les conditions de marché »

HQD n'a pas plus communiqué avec les contreparties de marché en 2008 pour savoir si elles avaient un intérêt à acquérir de l'électricité dans le cadre d'appels d'offres à venir.

Dans un autre ordre d'idées et tel que mentionné précédemment, il est surprenant qu'HQD utilise un prix basé sur le coût d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres pour le bloc d'énergie éolienne de 950 MW (A/O 203-02) qui n'est pas représentatif des prix de marché tel qu'il appert du rapport de nos experts.

## **5. CERTAINS COMMENTAIRES RELATIFS AUX CONTRATS MODIFIÉS**

Sans fournir d'explications à ce sujet, HQD propose l'approbation de Contrats modifiés qui prévoient que le Distributeur ne pourra utiliser les reports d'énergie à des fins spéculatives. HQD ne pourra procéder à aucun rappel d'énergie pour fins de revente sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit.

Tel que discuté plus haut, advenant plus de surplus que ce qui est présentement prévu, les Contrats modifiés prévoient qu'HQD ne pourra effectuer aucune revente. Dans un tel scénario, HQD ne pourra diminuer ses coûts d'approvisionnements par le biais de la revente. Les parties au contrat enlèvent à HQD la possibilité de gérer son portefeuille en temps réel. Qui plus est, les quantités d'électricité restantes risquent donc de s'accumuler à la fin des contrats en 2020 et HQD n'est pas en mesure de nous expliquer les modalités de l'option de rachat de l'énergie différée alors offerte à HQP (clause 2.2.8) ou encore nous laisser savoir ce qui adviendrait si HQP refusait d'exercer telle option. HQD demande ni plus ni moins qu'un chèque en blanc.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'énergie additionnelle associée à une augmentation du « taux de livraison » devient de l'énergie ferme (7 X 24) perdant ainsi son caractère cyclable.

HPD soumet que ces Contrats modifiés lui accordent une flexibilité qui cadre avec sa mission qui est de « desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés. Il semble qu'HQD ait omis les enseignements de la Régie dans le cadre de la décision D-2007-13 quant à l'importance pour HQD de bien gérer son portefeuille d'approvisionnement, ainsi que les commentaires formulés dans la décision D-2008-42 à la page 43 où l'on demandait à HQD de tenir compte des suggestions apportées par les intervenants en vue de bonifier les « résultats attendus de revente des surplus en 2008 ».

## **6. CONCLUSION**

Tel que soumis dans le cadre de notre mémoire de la Phase 2 et pour les résultats relatifs à la valeur des surplus analysés, nous estimons que pour minimiser le coût total d'approvisionnement, HQD devrait mettre de l'avant une fois pour toute une stratégie de revente appropriée de ses surplus.

L'analyse économique proposée par HQD est inadéquate et les coûts associés à sa demande de « flexibilité » sont importants. HQD ne peut mettre de côté son rôle et ses obligations d'optimisation de son portefeuille d'approvisionnements. Nous soumettons donc que la Régie ne devrait pas accorder la demande amendée d'HQD à l'égard des Contrats modifiés.

**LE TOUT** respectueusement soumis.